



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coteaux de Prayssas portée par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47)

N° MRAe 2022DKNA5

dossier KPP-2021-11898

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, reçue le 24 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, issue de la fusion en janvier 2017 de la communauté de communes du confluent et de la communauté de communes du canton de Prayssas, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des coteaux de Prayssas (10 communes, 153 km² pour 4 724 habitants en 2013 selon l'INSEE) approuvé le 25 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 consiste à autoriser le changement de destination de 22 nouvelles constructions à vocation principale d'habitat ou d'artisanat et d'hébergement hôtelier et touristique sur les communes de Montpezat, Prayssas, Grange-sur-Lot et Laugnac ;

Considérant que le PLUi en vigueur autorise d'ores et déjà le changement de destination de plus de 300 bâtiments, ainsi que la construction de 170 logements, la réhabilitation de 50 logements vacants pour accueillir 320 habitants supplémentaires d'ici 2028 ; que l'offre de logements du PLUi en vigueur est d'ores et déjà suffisante pour atteindre son objectif d'accueil de population : qu'il convient de préciser comment ces changements de destination s'intègrent dans le projet communal ;

Considérant que, dans son avis en date du 17 octobre 2018, la MRAe estimait que le dossier présenté ne répondait pas aux exigences d'économie d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ; que certains choix opérés par le projet (zone future d'urbanisation déconnectés du bourg, secteurs de taille et de capacité limitées, changements de destination) n'étaient pas cohérent avec l'objectif, présenté comme prioritaire, de revitalisation des centres-bourgs ; que la synthèse des modifications apportées au PLUi suite à l'enquête publique n'apporte pas de réponses à la hauteur de l'enjeu de réduction de la consommation d'espace inscrite dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ; que le changement de destination de 22 bâtiments supplémentaires contribue à accroître cet étalement urbain ;

Considérant que neuf bâtiments pouvant changer de destination sur la commune de Montpezat sont situés à proximité ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que les bâtiments pouvant changer de destination sur les communes de Montpezat, Prayssas et Laugnac sont situés au sein de la trame verte intercommunale, réservoir de biodiversité ; que les incidences de ces bâtiments sur ces zones ne sont pas présentés ;

Considérant qu'un bâtiment pouvant changer de destination est situé à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement à l'arrêt ; que les perspectives d'évolution de cette ICPE ne sont pas connues ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'information quant aux raccordements aux réseaux de ces 22 bâtiments pouvant changer de destination en particulier il ne précise pas leurs systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; qu'il convient de s'assurer que les sols soient aptes à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des coteaux de Prayssas présenté par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6943_plu_i_coteauxdeprayssas_avis_ae_signe.pdf

projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.